

ARRÊTÉ

préfectoral portant prescriptions spécifiques sur le porter à connaissance en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin versant de l'Ancre, sous bassin de Miraumont, site de l'Escalet sur le territoire de la commune de MIRAUMONT.

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code civil et notamment son article 640 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 ainsi que les articles R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 21 mars 2022 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Somme Aval » approuvé le 6 août 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Etienne STOSKOPF, Préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} mars 2023 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle CLOMES, directrice départementale interministériel à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2023 de subdélégation de signature à Mme Aurélie SAISOU, responsable du bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

Vu le porter à connaissance déposé le 19/04/23 par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, (6 rue Emile Zola 80300 ALBERT), au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin versant de l'Ancre, sous bassin de Miraumont, site de l'Escalet ;

Vu l'accusé de réception en date du 20/04/2023 du porter à connaissance enregistré sous le numéro 80- 2023-00035 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu la convention du 20 mars 2023 de mise à disposition du foncier nécessaire aux aménagements d'hydraulique douce en tête de bassin de l'Ancre à Miraumont établie entre la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Centre Communal d'Action Sociale de Miraumont et la commune de Miraumont ;

Vu la doctrine d'instruction de la rubrique 2.1.5.0 relative aux dossiers d'aménagement de bassin versant agricole de septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, pour avis par courrier recommandé avec accusé réception du 9/06/2023 ;

Considérant l'accord du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques transmis par mail du 22/06/2023 ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à l'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement ;

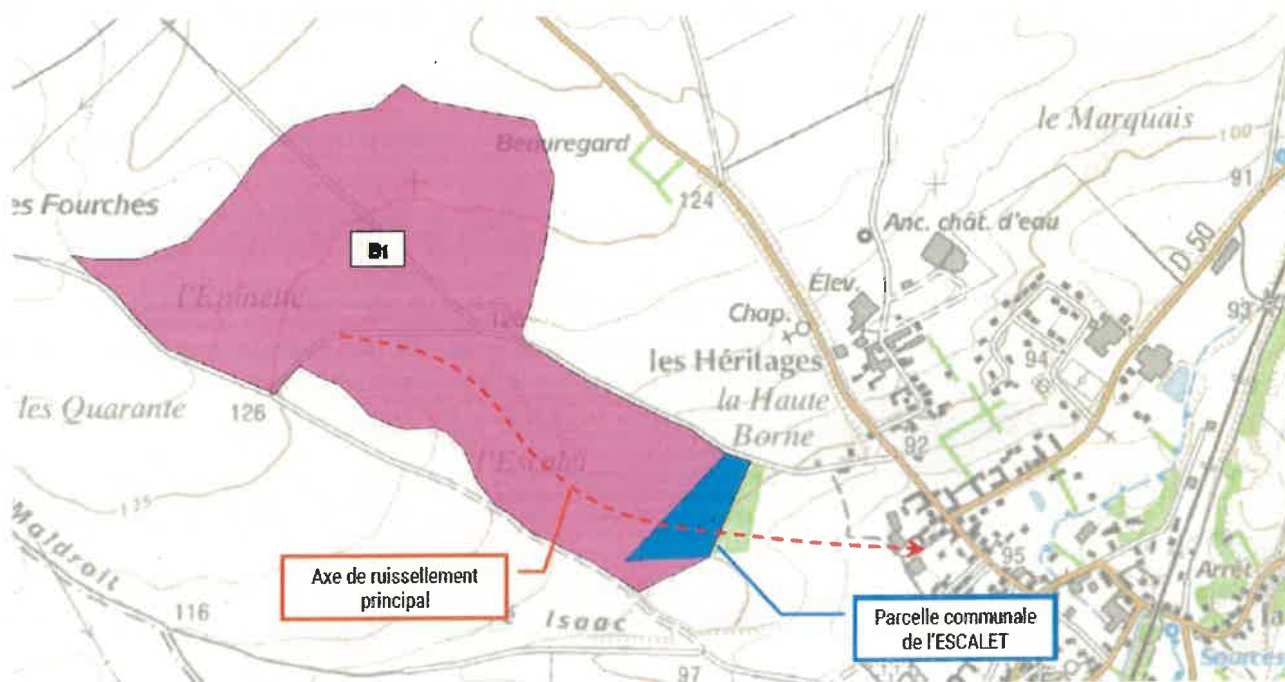
Sur proposition de la responsable du bureau de la police de l'eau de la direction des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1^{er}. – Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, (6 rue Emile Zola 80300 ALBERT), de sa demande en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants concernant le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin versant de l'Ancre, sous bassin de Miraumont, site de l'Escalet comme localisé sur le plan suivant.



Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à porter à connaissance en application de la doctrine d'instruction 2.1.5.0 d'aménagement de bassin versant agricole. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Objet	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin versant naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1) supérieure ou égale à 20 ha : projet soumis à Autorisation, 2) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : projet soumis à Déclaration.	Soumis à Porter à connaissance en application de la doctrine d'instruction 2.1.5.0 d'aménagement de bassin versant agricole surface totale : 51,49 ha pour le site de l'Escalet

--	--	--

Titre II – PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

Article 2. – Prescriptions relatives aux travaux

Une étude de lutte contre les inondations a été réalisée en 2013 par la commune de Miramont qui a déterminé un programme de travaux portant sur 132 aménagements d'hydraulique douce. Toutefois, en l'absence de concertation avec les exploitants agricoles, le Centre Communal d'Action Sociale de Miramont a saisi l'opportunité d'acheter deux parcelles stratégiques pour réaliser des aménagements d'hydraulique douce et notamment la parcelle cadastrale ZI n°42 pour un ouvrage de type zone de rétention sur le site de l'Escalet.

Seuls des ouvrages d'hydraulique douce sont prévus (haies, fascines, noues, bandes enherbées, fossés) dont la fonction est de ralentir, guider et infiltrer les eaux de ruissellement.

Ces ouvrages placés dès l'amont du bassin versant permettront une décantation des sédiments et une réduction de l'érosion et des ruissellement vers l'aval et notamment vers les zones urbanisées.

Les ouvrages sont dimensionnés sur la base d'une pluie décennale de 24 heures.

- Dans ce cadre, des tests de perméabilité sont réalisés au droit des ouvrages pour valider leur dimensionnement.

- Les ouvrages sont végétalisés et les haies sont plantées avec des essences locales.

L'efficacité du programme repose également sur une amélioration des pratiques culturales.

2.1 – ouvrages prévus sur le sous bassin de l'Escalet.

Les ouvrages prévus sont repris dans les tableaux et plan suivants : haies, noues, fossés, recalibrage de fossés existants en fossés cloisonnés (redents).

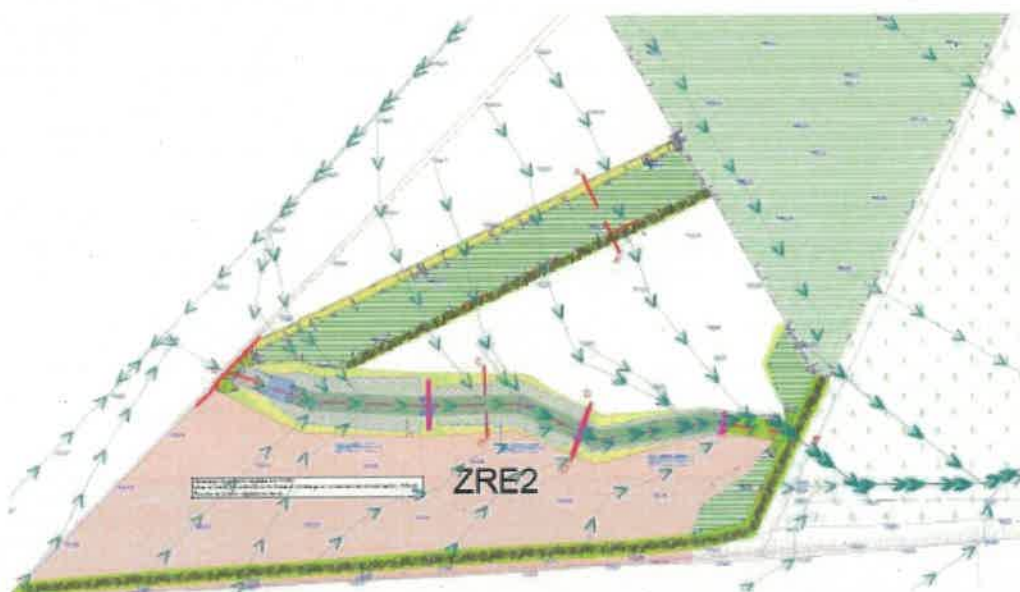
Numéro de Bassin Versant	Surface du BV (ha)	Surface cultivée du BV (ha)	Haie (ml)	Noue (ml)	Fossé (ml)	Fossé à redents (ml)
B1	51,49	48,05	99	90	111	235

- Les aménagements existants et les éléments de paysage ayant une fonction hydraulique (bois, fossés, talus, haies...) sont cartographiés et font l'objet de mesure de protection pour être conservés ou réhabilités. Ils sont complétés par les aménagements comme indiqués dans le tableau et la carte ci dessous.

N° Propo	Maintien / Entretien / Création	Type d'aménagement	Commune	Lieu-dit	Occupation du sol	Longueur (ml)
B/5	Création	Fossé à redents	Miramont	l'Epinette	Accotement	148,86
B/6	Création	Fossé à redents	Miramont	l'Epinette	Accotement	88,43
B/9	Création	Haie	Miramont	l'Epinette	Accotement	98,54
B/24	Création	Fossé	Miramont	l'Escalet	Accotement	40,44
B/26	Création	Fossé	Miramont	l'Epinette	Accotement	20,75
B/27	Création	Fossé	Miramont	l'Epinette	Accotement	49,75
B/28	Création	Noue	Miramont	l'Epinette	Accotement	90,00



Ces aménagements sont complétés de l'aménagement de la parcelle référencée ZI n°42 d'une surface de 2 ha qui est modelée afin d'assurer de la rétention linéaire sur l'axe de ruissellement principal grâce à la création d'un fossé équipé de redents créant 3 zones de rétention de capacité totale de 600 m³.



Le fossé est dimensionné pour gérer une pluie d'occurrence décennale. Il est complété de plusieurs aménagements sur la parcelle ZI n°42 :

- 90 ml d'aménagement de type bande enherbée - haie sur merlon situé en amont du fossé à redents ;
- La bande enherbée de 10 m de large est précédée d'une cunette. La haie est plantée sur un merlon de 0,5 m dont les terres sont issues de la cunette ;
- 3 fascines de 6 ml disposées devant la haie sur talus au droit de chaque axe de ruissellement;

- 1 fascine de 18 ml en entrée du fossé à redents ;
 - 1 haie sur talus en pourtour Sud et Est du site pour un linéaire de 185 ml.
- Les terres extraites lors de la création du fossé à redents sont étalées sur la parcelle.
Les dispositions sont prises pour éviter tout phénomène d'érosion en amont et à l'aval des redents et éviter le colmatage de la canalisation du redent.

2.2 – biodiversité

Les travaux ne doivent pas être réalisés entre les mois de mars à juillet qui correspond à la période de nidification pour les oiseaux.

2.3 – modalités d'entretien.

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot assure l'entretien des ouvrages.

Les opérations d'entretien comportent :

- la taille de formation des haies à partir de la 3ème année de plantation.
- la fauche des noues une à deux fois par an .
- la fauche des fossés à redents : une à deux fois par an, à la fin de l'été et de l'hiver en gardant une hauteur de coupe de 10 à 15 cm. Le gabarit doit être maintenu et sans modifier les berges.
- la fauche des merlons pour maintenir le bon état de l'ouvrage et assurer la surveillance de l'état de l'ouvrage.

2.4 – Pérennité et suivi du projet

Afin d'assurer la préservation des enjeux biodiversité et la pérennité des aménagements, un suivi et une évaluation sont réalisés sur l'évolution physique des milieux en relation avec les objectifs recherchés.

Un bilan annuel des mesures mises en place est réalisé et transmis au bureau police de l'eau : ddtm-mise@somme.gouv.fr. Il comprendra un état des lieux des ouvrages (bilan linéaire prévu et réalisé), évolution physique des milieux en relation avec les objectifs recherchés.

Ce suivi des aménagements est présenté auprès des élus et des exploitants sous forme de réunion publique. Si nécessaire, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot proposera des aménagements complémentaires notamment en cas d'apparition de nouveaux désordres hydrauliques. Ces réunions permettront de collecter les avis des acteurs de terrain sur ces aménagements et de vulgariser les méthodes permettant de limiter le ruissellement agricole et l'érosion des sols.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3. – Conformité au dossier déposé et délai de réalisation

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et aux données techniques contenus dans le dossier déposé le 19 avril 2023.

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter de la date de déclaration.

Article 4. – Informations et transmissions obligatoires

Le service de police de l'eau est tenu informé de la date de commencement de chacune des phases de travaux et de l'échéancier prévisionnel de leur réalisation et plan d'exécution des travaux ou par mail à ddtm-mise@somme.gouv.fr.

À l'achèvement des travaux, le bénéficiaire transmet au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement de tous les ouvrages concourant à la gestion des eaux pluviales comprenant le plan de situation des points de rejet des eaux ainsi que les plans de masse et de coupe des ouvrages et précisera leurs dimensions, leur capacité et leurs dispositions constructives.

Article 5. – modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 6. – Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Les opérations d'entretien afin de garantir le bon fonctionnement hydraulique des ouvrages sont à la charge de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot selon un plan de gestion et d'entretien figurant dans un cahier à charge.

Chaque ouvrage sera référencé dans la base de données RUISSOL afin de faciliter l'identification de chaque ouvrage et le travail de suivi.

Une attention est portée à la végétalisation, au suivi des niveaux d'eau et d'envasement dans les ouvrages. Les opérations de réparation ou d'entretien sont aussitôt programmées si nécessaires.

Le bénéficiaire procède à une visite de contrôle générale spéciale des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de ruissellement après chaque événement pluvieux exceptionnel afin de vérifier l'intégrité et le taux de comblement des ouvrages.

Les produits de curage sont analysés avant curage selon les dispositions du décret 97-1133 du 08/12/1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et son arrêté d'application.

Article 7. – Moyens d'intervention et de déclaration en cas d'incident ou d'accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé au service départemental d'incendie et de secours et dans les meilleurs délais à la police de l'eau à qui l'exploitant remet, rapidement, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

En cas d'incident susceptible de provoquer une pollution, les travaux sont immédiatement interrompus et les dispositions afin de limiter les complications sur le milieu sont prises sans délai.

Le service chargé de la police de l'eau est immédiatement informé de toute pollution et des mesures prises pour la confiner et l'éliminer.

Les produits de curage sont stockés dans des conditions assurant la prévention de toute pollution.

Le bénéficiaire fait procéder aux analyses qui détermineront les conditions de leur traitement.

Les attestations relatives à l'élimination de ces produits sont tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 8. – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9. – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 10. – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

Article 11. – Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de l'arrêté de prescription et du récépissé, sont notifiés au maire de la commune de Miraumont où l'opération doit être réalisée pour affichage à la mairie pendant un mois au moins.

Ces documents et décisions sont communiqués au président de la commission locale de l'eau et mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins six mois.

Article 12. – Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif d'Amiens –14 Rue Lemerchier – 80 000 Amiens :

1°) par le demandeur, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte lui a été notifié ;

2°) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

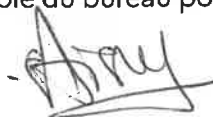
La saisine par l'application Télérecours citoyen est possible et accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13. – Exécution

Le préfet de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le Maire de Miraumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation et dont une copie est adressée au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France.

A Amiens, le 22 juin 2023

Pour le Préfet,
Par délégation et subdélégation,
La responsable du bureau police de l'eau,



Aurélie SAISOU

